



Fédération Française du Milieu Montagnard

Siège national : 18 rue Saint Polycarpe 69001 Lyon.
Tél. 04 78 39 49 08 Contact : secretariat@ffmm.net Site : www.ffmm.net



Cotisation

Assurance - Assistance



Carte Montagne®



**Convivialité
et Solidarité
des Montagnards**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, fondée en 1978
sous l'appellation Fédération Française de la Moyenne Montagne

Fédération de protection de l'environnement.
Association sportive agréée (art. L. 124-1 du Code du sport)
Siret 32158105000044 Naf 9499Z

La Carte Montagne

La Carte Montagne - assurance permet 3 formules : individuelle, familiale ou jeune de - 18 ans.

| | |
|---|---|
| <p>Activités garanties</p> <p>Pratique individuelle ou avec votre association</p> | <p>Activités pratiquées individuellement ou dans le cadre d'une association affiliée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Randonnée pédestre (y compris sur glacier avec équipements), ➤ Ski alpin, monoski, ski de randonnée (peaux de phoque). ➤ Ski de fond, randonnée nordique, randonnée à ski de fond. ➤ Raquette à neige. ➤ Cyclotourisme, V.T.T. ➤ Bivouac, camping. ➤ École d'escalade et escalade avec encadrement compétent. ➤ Spéléologie et école de spéléologie avec encadrement compétent. <p>La randonnée sur glacier, escalade, spéléologie, ne se pratiquent pas par des enfants de moins de 15 ans et la pratique par des enfants de plus de 15 ans ou des adultes est accompagnée par un encadrant compétent.</p> <p style="text-align: center;">Toute autre activité non précisée sur la carte n'est pas assurée.</p> |
| <p>Avec votre association</p> | <p>Lorsqu'elles sont organisées et encadrées par des associations affiliées, les activités ci-dessus sont étendues au cyclotourisme, canoë kayak, natation, gymnastique, golf, patinage sur glace, tennis, tennis de table, VTT, activités culturelles et festives.</p> |
| <p>Déplacements</p> | <p>Les titulaires de la Carte Montagne pratiquants et non pratiquants sont couverts au cours des déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.</p> |
| <p>Dans le Monde entier</p> | <p>Vous êtes titulaire de la Carte Montagne et vous résidez :</p> <p>a) En France Métropolitaine, en Corse, dans les DOM-TOM ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco : vous êtes assuré(e) pour les activités précisées sur votre Carte Montagne dans les pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours et à condition que le pays d'accueil ne doit pas être en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.</p> <p>b) Hors de France métropolitaine, Corse, DOM-TOM, Andorre et Monaco : vous n'êtes assuré(e) que pour les activités pratiquées dans ces pays et territoires d'Outre-Mer.</p> |
| <p>Validité</p> | <p>La garantie est accordée dès la délivrance de la Carte Montagne par la Fédération ou par un club affilié, jusqu'au 30 septembre suivant.</p> |

Assurance Responsabilité Civile

| | |
|------------------------------|---|
| <p>La R.C.</p> | <p>Indemnise les dommages causés à d'autres personnes (aux tiers).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tous dommages confondus : 6 100 000 € par sinistre. ➤ Dommages matériels et immatériels consécutifs : 705 000 € par sinistre. ➤ Vous êtes assuré si vous êtes civilement responsable d'adhérents mineurs. |
| <p>Recours</p> | <p>L'assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties, ou de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat, sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.</p> |
| <p>Défense Pénale</p> | <p>L'Assureur s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie "responsabilité civile" acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives. La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'Assuré ou avec sa complicité.</p> |
| <p>Avocat</p> | <p>Si une action en justice doit être exercée pour défendre les intérêts de l'assuré, celui-ci dispose du libre choix d'un avocat. Si l'avocat retenu n'est pas sur la liste que l'Assureur propose, le remboursement sera effectué dans la limite des honoraires habituellement versés aux avocats de l'Assureur pour une affaire du même type.</p> |

Assistance - Rapatriement

Mutuaide Assistance assure les garanties "M.D.S. Assistance" proposées aux assurés victimes d'accident ou de maladie grave, dans le cadre des activités garanties par la Carte Montagne.

| | |
|---|--|
| Recherche et/ou secours | Prise en charge ou remboursement des frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne, non pris en charge par les organismes publics de secours, à concurrence de 30 000 € (y compris hélicoptère). |
| Rapatriement médical | En cas d'accident ou maladie grave d'un assuré, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son transport jusqu'à son domicile, ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile, par le moyen le plus approprié, après avis du médecin conseil de Mutuaide Assistance, du médecin traitant, et éventuellement du médecin de famille. |
| Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger Avance de fonds | A la suite d'accident ou de maladie grave de l'assuré survenu à l'étranger dans le cadre des activités garanties, Mutuaide Assistance rembourse la partie des frais médicaux qui n'a pas été prise en charge par les organismes sociaux et/ou tout organisme de prévoyance ou complémentaire de l'assuré à concurrence de 5 335,72 €. Franchise relative de 15,24 € par dossier. En cas d'hospitalisation à l'étranger, une avance de fonds peut être consentie dans les conditions précisées dans la notice d'information remise avec chaque Carte Montagne®. |
| Visite d'un proche | En cas d'hospitalisation pour une durée de plus de 10 jours d'un assuré en déplacement dans le cadre des activités garanties, si celui-ci est seul sur place et si les médecins ne préconisent pas de rapatriement immédiat, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le déplacement aller/retour d'une personne désignée par l'assuré hospitalisé, et résidant en France métropolitaine, afin de se rendre à son chevet. Les frais d'hébergement de cette personne ne sont pas pris en charge. Aucune exigence de durée d'hospitalisation n'est demandée si le bénéficiaire hospitalisé est un enfant mineur. |
| Retour anticipé depuis l'étranger | Retour anticipé uniquement depuis l'étranger, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le retour prématuré de l'assuré en déplacement à l'étranger dans le cadre des activités garanties en cas de décès en France du conjoint (ou concubin), d'un ascendant au premier degré ou descendant au premier degré. La prise en charge du retour anticipé de l'assuré s'effectue sur la base d'un titre de transport aller/retour pour regagner le domicile, ou le lieu des obsèques en France. |
| Rapatriement de corps | En cas de décès d'un assuré, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. Mutuaide Assistance participe à concurrence de 457,35 € TTC aux frais de cercueil utilisé pour le transport du corps organisé par elle. Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille. En cas de décès à l'étranger uniquement, si la présence d'un ayant droit est requise par les autorités locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement, Mutuaide Assistance met à sa disposition et prend en charge un titre de transport aller/retour. |



Mutuaide Assistance 8/14 Av des Frères Lumière 94366 Bry-sur-Marne Cedex
Tél. 01 45 16 65 70

[Exclusions, prescription, assurance cumulative, conditions spécifiques aux garanties et franchises éventuelles](#) se reporter à la notice de la MDS remise avec chaque Carte Montagne

Carte Montagne est une marque déposée par la Fédération Française du Milieu Montagnard
Document non contractuel. Les originaux des contrats sont consultables au siège de la FFMM.

© Développement FFMM - 2017/2018

Garanties Individuelle Accident

Cette garantie a pour objet de mettre en œuvre un régime collectif de prévoyance destiné, en cas d'accident, aux titulaires de la Carte Montagne.

| | |
|-------------------------------------|--|
| Frais de transport | Remboursement par la M.D.S., à concurrence des frais réels restant à charge, des frais de premier transport du lieu de l'accident à celui de l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins. |
| Frais de soins de santé | Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation : a) Vous êtes assuré(e) social(e) : ➤ Complément à concurrence de 200 % de la base de remboursement de la Sécurité Sociale conformément à la nomenclature des actes médicaux et dans la limite des frais réels exposés. ➤ Remboursement du forfait journalier hospitalier. b) Si vous n'êtes pas assuré(e) social(e), les remboursements sont limités au montant du ticket modérateur et/ou au montant du forfait journalier. |
| Capital Santé | Au-delà des prestations ci-dessus, le titulaire de la Carte Montagne® bénéficie d'un "Capital Santé" à concurrence d'un montant global maximal par accident de 1 525 €. <p>Ce capital permet le remboursement, après intervention des régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépassements d'honoraires médicaux (y compris pharmacie) ou chirurgicaux, - prestations hors nomenclature ou non remboursables par la S.S. - en cas d'hospitalisation, majoration pour chambre particulière (les suppléments de confort personnel ne sont pas pris en compte) et/ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans, à concurrence de 15,24 € par jour, - frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement (0,25 € par km), - frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, (0.25 € par km). - les frais de remise à niveau scolaire pour les enfants accidentés mineurs à concurrence de 15,24 € par jour et 762,25 € maximum. |
| Frais de prothèses dentaires | Remboursement forfaitaire dans la limite des frais réels restant à charge, à concurrence de 245 € par dent : dent fracturée lors de l'accident, ou réparation ou remplacement d'une prothèse existante du seul fait de l'accident. |
| Lunettes - lentilles | Remboursement forfaitaire limité à 390 € par accident en cas de bris accidentel de lunettes ou de lentilles durant les activités sportives, y compris sur le trajet. |
| Capital Invalidité | En cas d'invalidité permanente, la M.D.S. garantit le versement d'un capital dont le montant maximal est fixé à 15 244,90 €. Ce capital est versé en totalité lorsque le taux d'invalidité est fixé à 100%. Pour les taux d'invalidité inférieurs à 100 %, le capital effectivement dû est celui figurant en annexe du présent accord collectif. |
| Capital Décès | En cas de décès, la M.D.S. garantit le versement d'un capital de : - 9 147 € si l'assuré est majeur ou mineur émancipé, - 3 050 € si l'assuré est un enfant mineur non émancipé. Ce capital de base est majoré de 10 % par enfant à charge. |



MDS Conseil - Siège social : 43 rue Scheffer 75116 Paris
Accord collectif n° 1318.
Mutuelle des Sportifs - Siège social : 2/4 rue Louis David 75782 Paris Cedex 16